

## édito



Chers adhérents,

Le mois de septembre est souvent propice à la mise en place de nouvelles organisations qui s'inscrivent dans la poursuite de la politique de développement de l'activité.

C'est l'occasion aussi pour nous de vous annoncer avec fierté que la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) a renouvelé notre agrément.

Cet agrément, indispensable à tout service de santé au travail pour l'exercice de son activité, est accordé pour une période de 5 ans. Il étudie et définit entre autres les moyens, les locaux et les équipements dédiés du service et contrôle la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Nous poursuivons donc le développement de nos équipes ainsi que l'organisation de nos centres médicaux en pôles pluridisciplinaires pour répondre à vos attentes en matière de surveillance médicale et de prévention des risques professionnels.

Bonne lecture,

**Pascale DESVALLEES**  
Directeur Général

## Prévenir les troubles musculo-squelettiques dans les métiers du nettoyage

Les gestes répétés et les postures souvent contraignantes imposés par les différentes tâches de nettoyage, ajoutés aux particularités des activités de leurs clients, soumettent les agents de propreté à des troubles musculo-squelettiques (TMS) qui peuvent devenir invalidants si aucune action n'est mise en place pour soulager l'agent et organiser au mieux son travail.



Les médecins du travail de l'AMETRA06 ont pu constater, dans deux études réalisées en 2009 et 2014, une fréquence élevée des TMS chez les employés des entreprises de propreté avec des manifestations douloureuses dues à l'hypersollicitation des articulations. Ces douleurs peuvent avoir un impact sur l'activité professionnelle en provoquant des arrêts de travail à répétition, de nombreuses déclarations de maladies professionnelles et une possible répercussion sur la vie privée.

C'est pourquoi, nos équipes pluridisciplinaires vous proposent aujourd'hui des outils appropriés afin de limiter les accidents du travail et les TMS d'origine professionnelle en intervenant sur l'organisation mais également sur les conditions physiques du travail de vos salariés.

### Profil des agents de propreté

Selon les données de l'étude EVREST menée en 2013 et 2014, les salariés du nettoyage sont plus exposés aux TMS, notamment du fait des facteurs suivants :

- Population féminine : + 70% de femmes.
- Population plutôt âgée : 53% ont plus de 45 ans.
- Contrats à temps partiel : environ 40% des salariés.
- Travail en horaires décalés : 47%.
- Travail avec des horaires en coupure : 48%.

C'est pourquoi, nos équipes pluridisciplinaires vous proposent aujourd'hui des outils appropriés afin de limiter les accidents du travail et les TMS d'origine professionnelle en intervenant sur l'organisation mais également sur les conditions physiques du travail de vos salariés.

### Accompagner les employeurs

Les TMS sont la principale cause d'inaptitude au poste d'agent de propreté. Afin d'intervenir le plus en amont possible et de réduire la fréquence de ces

pathologies, il est important de mettre en place une démarche de prévention technique et opérationnelle, complétée par des formations adaptées au poste de travail mais également à l'activité de l'entreprise. C'est pourquoi, l'AMETRA06 met à votre disposition une fiche pratique répertoriant ces actions afin de vous aider dans leur mise en œuvre.

N'hésitez pas à en parler à votre médecin du travail en charge du suivi de vos salariés. Vous pouvez également consulter et télécharger cette fiche sur notre site Internet [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org), rubrique : Documentations/Branches Professionnelles.



### Informier et former les salariés

Parce que connaître les bons gestes et avoir les bonnes postures ne va pas forcément de soi pour tous les salariés du nettoyage, les équipes de l'AMETRA06 ont élaboré un dépliant didactique et très simple à comprendre sur les gestes et postures à privilégier et à éviter. Des photos de mises en situation viennent illustrer les textes très courts et de compréhension aisée afin d'élargir au plus grand nombre de salariés les messages de prévention.

Ce dépliant est téléchargeable sur notre site Internet [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org), rubrique : Documentations/Branches Professionnelles. Vous pouvez également en faire la demande auprès de votre médecin du travail afin de le distribuer à vos salariés.



Aujourd'hui, seulement 24% des salariés du nettoyage ont bénéficié d'une formation dans l'année, alors que la formation est également un facteur de réduction des TMS qui vient s'inscrire efficacement en complément des actions de prévention.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les informations sur notre formation dédiée à la «prévention des risques liés aux manutentions et postures de travail» au dos de cette lettre.

**“ La prévention, une question de bon sens... ”**

### Que faire en cas de brûlure thermique ou chimique ?

- Refroidir la plaie, le plus rapidement possible, sous un jet d'eau indirect pendant 10 à 15 minutes.
- Selon la gravité de la brûlure (localisation sur le corps, étendue et aspect), demander un avis médical.



## Service Social de l'AMETRA06

L'un de vos salariés présente des difficultés qui impactent sa vie professionnelle ?

L'assistante sociale de l'AMETRA06 est à son écoute pour l'aider à trouver des solutions adaptées au regard de sa situation, l'accompagner dans ses démarches administratives et l'orienter vers les services compétents. Il peut demander conseil à son médecin du travail qui l'orientera vers notre assistante sociale avec laquelle il travaille en étroite collaboration.

Consultez notre flyer sur [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org).

## Manutentions et postures de travail

L'AMETRA06 vous propose une formation destinée à vos salariés pour la prévention des risques liés aux manutentions et postures de travail.

Sur une journée, la formatrice aide à la mise en place d'une démarche globale de prévention des manutentions manuelles : organiser le travail, faciliter les manutentions manuelles et former le personnel.

Consultez le programme complet sur notre dépliant : [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org)

Employeurs, vous avez des questions sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative),

un besoin d'information sur le Compte Pénibilité ou la gestion du risque maladie ?

Pour répondre à vos questions, la Carsat, la CPAM, le MSA, le Pôle Emploi, le RSI et l'URSSAF organisent **les Rendez-Vous de la Protection Sociale le jeudi 27 octobre au Parc Phoenix de Nice.**

Programme et inscription sur [www.ameil.fr](http://www.ameil.fr), rubriques «Vous êtes employeur/votre caisse/en ce moment»

## Bienvenue à...

Nous avons le plaisir d'accueillir :

- Le **Dr. Véronique BLANCHI** sur le centre médical de Nice-Clémenceau.



- **Delphine DEGERT**, technicienne hygiène et sécurité sur le centre médical de Carros.



## Loi Travail et santé au travail : ce qui change

Publiée au Journal Officiel le 9 août dernier, la loi Travail (n°2016-1088 Titre V) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, entrera en vigueur à la publication des décrets et ce, **au plus tard le 1er janvier 2017**. Ces dispositions, dont vous trouverez les grands axes ci-dessous, ne sont donc pas applicables au moment de la publication de cette lettre. Nous vous tiendrons régulièrement informés de la parution de ces décrets et de leur mise en application.

### 1. Le suivi de l'état de santé des salariés

**Pour les salariés non exposés** à des risques particuliers, la visite d'embauche sera remplacée par une visite d'information et de prévention après l'embauche qui donnera lieu à la remise d'une attestation.

**Les salariés exposés** à des risques particuliers seront soumis à un examen médical d'aptitude effectué exclusivement par le médecin du travail avant l'embauche avec délivrance d'une fiche d'aptitude.

*Les modalités d'identification des risques, du suivi médical renforcé et de la périodicité des visites seront définies par décret.*

**Les travailleurs de nuit** auront une surveillance médicale adaptée dont la périodicité sera fixée par le médecin du travail en fonction des particularités du poste et de la situation personnelle du salarié.

**Les travailleurs handicapés et les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité** seront orientés sans délai vers le médecin du travail et bénéficieront d'un suivi médical adapté.

### 2. La procédure d'incapacité

Le médecin du travail pourra déclarer un salarié inapte s'il constate que le salarié ne peut réintégrer son poste et que son état de santé justifie un changement d'affectation.

**La procédure à suivre** imposera au médecin du travail :

- Une étude de poste du salarié qui sera effectuée par lui-même ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

- Un échange avec le salarié et l'employeur.

- Puis une visite médicale où le médecin du travail déclarera le salarié éventuellement inapte s'il constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste occupé n'est possible et que l'état de santé du salarié justifie un changement de poste.

L'avis d'incapacité qu'il rendra sera éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.

### 3. Le reclassement du salarié inapte

Quelle que soit l'origine de l'incapacité (professionnelle ou non), **l'employeur devra recueillir l'avis des délégués du personnel, s'ils existent et passer devant le CHSCT** avant de proposer un reclassement.

**Le médecin du travail statuera sur la capacité du salarié** à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté.

**L'employeur aura satisfait son obligation de reclassement** dès lors qu'il aura proposé un poste répondant aux conditions légales et avis du médecin du travail. **Par ailleurs, l'employeur pourra rompre le contrat de travail** du salarié inapte sans avoir à lui rechercher un emploi de reclassement si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que «l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi» ou que «tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé».

### 4. La contestation de l'avis médical

**L'employeur ou le salarié qui contestera** les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions ou conclusions du médecin du travail **devra saisir le conseil des prud'hommes en référé pour demander la désignation d'un médecin-expert**. Celui-ci pourra demander au médecin du travail le dossier médical du salarié. Le contestataire devra informer le médecin du travail de sa démarche.

Sources : Note juridique du CISME - Liaisons Sociales Quotidien

## Ouverture d'un nouveau centre médical sur Nice

Le 3 octobre prochain, notre **nouveau centre médical « Nice Riviera »** ouvrira ses portes aux adhérents et à leurs salariés affectés jusque-là aux centres de Nice Notre-Dame, Nice Berlioz et une partie de Nice Clémenceau.

Ce centre médical, véritable «Pôle Santé au Travail» est organisé pour une prise en charge pluridisciplinaire de la surveillance médicale et des actions en entreprise.

Situé au coeur de Nice, sur un espace de 426 m<sup>2</sup>, les salariés y seront reçus dans des conditions optimisées: transports en commun et parking public à proximité, accès et équipements adaptés aux personnes à mobilité réduite, salle d'attente spacieuse et laboratoires aux équipements de pointe.

Une communication aux adhérents concernés a d'ores et déjà été envoyée afin de les informer et d'organiser les visites médicales.

N'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs habituels pour plus d'information.

### Coordonnées du centre médical NICE RIVIERA



AMETRA06  
« La Riviera »  
16 rue Emma et Philippe Tiranty  
06000 Nice

Tél. 04.93.80.40.60  
Fax. 04.93.13.06.46



### Le DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques) est-il obligatoire ?

Oui, il est obligatoire dans toutes les entreprises et associations à partir de 1 salarié (art. R.4121-1 du Code du travail). Il doit être mis à jour au moins tous les ans et être à disposition de l'Inspection du travail et du médecin du travail. En cas de manquement, une amende pourra être appliquée.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06203 NICE Cedex 3  
Email : [administratif@ametra06.org](mailto:administratif@ametra06.org) - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46

Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : [s.chantelot@ametra06.org](mailto:s.chantelot@ametra06.org)

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur notre site Internet [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org)

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail en vous abonnant à la newsletter des SST des régions [www.presanse.org](http://www.presanse.org) Paca et Corse.